

S/C NGANK.S.J.130898  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE  
DES ARMÉES

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----oOo-----

**LE** D E C R E T n° 98-412 du 19 Novembre 1998  
portant Inscription au Tableau d'Avancement  
des Officiers des Forces Armées Congolaises.

**LE** PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

( I S A S ) : VU : L'Acte Fondamental;

DBF/  
DGAF

VU : La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République; du Congo;

VU : L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'Armée;

VU : L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU : Le Décret n°70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée;

VU : Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

VU : Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

DCF/  
DGAF

VU : Le Décret n°84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

VU : Le Décret n°002/97 du 12 Novembre 1997, tel que modifié par le Décret n°98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU : Le Décret n°97/13 du 12 Décembre 1997, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

VU : L'Instruction Ministérielle n°002/MDN/DIE du 02 Juillet 1991, sur l'Avancement à titre Ecole;

DGAF/  
MDN

VU : Le Projet Avancement Ecole n°00138/MDN/FAC/DIE/D<sub>3</sub> du 20 Mai 1998;

..//.. 2

URG/PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1997.

A-VANCEMENT E COLE :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

DOCUMENTATION :

Aspirant : DIAMPASSI Jaime Esther C.S.

GEOGRAPHIE :

-"- DZABA Flavien -"-

RELATIONS PUBLIQUES :

-"- ETICAULT Pierre - Martin -"-

JOURNALISME :

-"- GANKAMA Emile -"-

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et Du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Novembre 1998

Par le Président de la République:

  
- Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO -

Le Ministre des Finances et du Budget;

  
- Mathias D Z O N -